

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/05_2024

Lausanne, le 5 mars 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er février 2024 ([8C 333/2023](#))

Obligation de demander le versement anticipé de la prestation de libre passage et droit aux prestations d'aide sociale

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral se prononce sur le rapport entre l'obligation de demander le versement anticipé de l'avoir de libre passage de la prévoyance professionnelle et le droit aux prestations d'aide sociale. Selon cet arrêt, on ne saurait imposer aux bénéficiaires de l'aide sociale de demander le versement anticipé de leur avoir de libre passage à l'âge de 60 ans, si ledit avoir devait être déjà épuisé lorsqu'ils atteindraient l'âge limite de 63 ans ouvrant le droit à une rente AVS anticipée. Le montant des avoirs ainsi consommés se mesure à l'aune du calcul du besoin pour obtenir les prestations complémentaires.

Un homme aujourd'hui âgé de 64 ans percevait des prestations de l'aide sociale depuis 2013. En 2022, l'autorité compétente en matière d'aide sociale de sa commune de domicile a cessé de verser lesdites prestations et exigé la restitution d'un montant de 78'000 francs, au motif que l'intéressé lui aurait dissimulé l'existence de son compte de libre passage. Il aurait selon elle pu retirer cet avoir au mois d'avril 2019, à l'âge de 60 ans ; il n'aurait alors plus été dépendant de l'aide sociale. Le Conseil d'État, puis le Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne ont confirmé cette décision.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressé. Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a indûment touché des prestations de l'aide sociale dès lors qu'il aurait été tenu de retirer son capital de libre passage le plus tôt possible (en l'occurrence au mois d'avril 2019, cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite). L'aide sociale est régie par le

principe de subsidiarité ; des prestations d'assistance ne sont ainsi octroyées que si la personne ne peut pas subvenir à ses besoins ou qu'elle ne peut obtenir d'aide de tiers, ou pas à temps. Selon les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS), la préservation des avoirs de la prévoyance professionnelle (maintien de la protection de la prévoyance) prime sur le principe de subsidiarité en règle générale jusqu'à la perception d'une rente AVS. Une obligation de demander le versement anticipé de l'avoir de libre passage à l'âge de 60 ans ne peut certes pas être catégoriquement exclue. Elle serait toutefois incompatible avec le but de prévoyance de ces moyens financiers si l'avoir de libre passage libéré devait être déjà entièrement épuisé au moment de percevoir l'AVS. Une obligation de demander le versement anticipé de l'avoir de libre passage doit donc être considérée comme disproportionnée à tout le moins en cas de risque de dépendre à nouveau de l'aide sociale, avant que ne soit atteint l'âge de 63 ans ouvrant le droit à la rente AVS anticipée. S'agissant du montant probable du capital de libre passage ainsi consommé, il convient de se fonder sur le besoin tel qu'il est défini pour le calcul des prestations complémentaires, qui est plus élevé que le besoin au sens du droit d'aide sociale. En l'espèce, il s'avère que compte tenu des dépenses annuelles à hauteur d'environ 40'000 francs, l'avoir de libre passage de l'intéressé, d'un montant de près de 100'000 francs (après imposition), en cas de versement à 60 ans n'aurait pas suffi jusqu'au versement de la rente AVS anticipée à 63 ans. L'autorité compétente en matière d'aide sociale n'aurait ainsi pas été en droit d'imposer à l'intéressé de libérer son avoir de libre passage. Les prestations d'aide sociale perçues depuis 2019 l'ont par conséquent été légalement. Une restitution n'entre pas en ligne de compte.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 5 mars 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C_333/2023](#).